

Affaire suivie par : Florent MORIGNY
Tél. 03 26 70 81 82
Courriel : florent.morigny@mame.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le **22 FEV. 2021**

Réf : EAU 2A-02-36
Réf. Cascade : 51-2020-00096

Monsieur,

Vous trouverez, ci joint, l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de Margerie-Hancourt, lieu-dit « La Douvre », section cadastrale ZR 55.

Votre numéro d'irrigant est **CA51 n°427**. Toutes les informations concernant l'irrigation vous parviendront à l'adresse mél suivante : charline.loiselet@wanadoo.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Denis GAUDIN

Monsieur Joël LOISELET
EARL DE LA SOIS
1, Ruelle du Chateau
51290 SOMSOIS

N° 16 -2021-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et les prélèvements issus d'un forage agricole dans une nappe souterraine
Commune de Margerie-Hancourt**

Le Préfet du département de la Marne

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 à R.214-58 ;**
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vigueur ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 98-102 du 2 février 1998 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;**
- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°51-2015-00082 d'un forage agricole sur la commune de Margerie-Hancourt en date du 24 novembre 2015 ;**
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 7 décembre 2020, présenté par l'EARL de LA SOIS, représentée par Monsieur Joël LOISELET, enregistré sous le numéro 51-2020-00096 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de Margerie-Hancourt ;**
- Vu le courrier en date du 30 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;**
- Vu l'absence d'observation à l'issue du délai contradictoire de 15 jours.**

Considérant que le forage étant localisé sur la cartographie « zones humides » de la DREAL Grand Est dans la zone à dominante humide connue par modélisation, un rapport d'identification in-situ doit être réalisé au sens de la réglementation en vigueur ;

Direction départementale des territoires

Considérant qu'au regard des investigations pédologiques réalisées, conformément aux critères d'identification et de délimitation des zones humides fixés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, l'enveloppe de zones humides a été défini à plus de 300 mètres du forage.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les vices du présent arrêté et listés ci-dessous. Ils sont également annexés au présent arrêté.

• arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

• arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

ARTICLE 2 - Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Est soumise à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à l'EARL De LA SOIS portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section ZR n°55 sur la commune de Margerie-Hancourt au lieu dit «La Doure».

Le forage a les caractéristiques suivantes

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe solicitée	Débit de prélèvement (m ³ /h)	Volume maximal prélevé par an (m ³)
ME016	X = 759 948 m Y = 2397 918 m	26,5	285 x 315	La Craie	60	30 000

Pour mémoire, le forage doit comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- Les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

Direction départementale des territoires

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m² autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

ARTICLE 3 – Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Article 4: Conditions d'exploitation

L'ouvrage sera utilisé pour l'irrigation uniquement, les arrosages de nuit seront privilégiés.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

Article 5: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Direction départementale des territoires

Article 7: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Margerie-Hancourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mise à disposition du public à la mairie de la commune Margerie-Hancourt pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office Français de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le 22 FEV. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,



Denis Gaudin

Direction départementale des territoires

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

